DÉCRET CONCERNANT LE COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

© Éditeur officiel du Québec, 2016

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q.1966-67, c.129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2011 du 7 septembre 2011, madame Delphine Bouilly a été nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Joanie Martineau, analyste financière, Valeurs mobilières Desjardins inc., soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Delphine Bouilly.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65863

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et conformément aux conditions du paragraphe 1° et 2° du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période

de douze mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE , pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,13 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,88 ¢/kWh pour l'année 2016-2017 à 2,90 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1er avril 2017, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1er avril 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1er avril 2017, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE À COMPTER DU 1ER AVRIL 2017

Catégorie	Volume[1] (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 843	3,40
Tarif DP	1 108	3,01
Tarif DT	2 434	2,80
Tarifs G et à forfait	8 469	3,04
Tarif G-9	880	2,85
Tarif M	28 688	2,79
Tarif LG	8 141	2,85
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	549	2,69
Tarif L	24 373	2,38
Tarif H	8	2,79
Contrats spéciaux[2]	23 978	2,38

[1] À titre indicatif et pour information.
[2] À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

65864

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec a été approuvé en vertu du décret numéro 713-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, lors de sa séance du 22 septembre 2016, le Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 prévoit que le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique;